

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 402

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin, M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Duparay, Mme Corneloup et Mme Minard

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« affection »,

le mot :

« pathologie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à remplacer, dans le dispositif relatif aux critères d'accès à l'aide à mourir, le terme « affection » par celui de « pathologie ».

Le terme « affection », par sa portée sémantique large et insuffisamment précise, est susceptible d'englober des situations très diverses, incluant des états qui ne relèvent pas à proprement parler d'une pathologie médicale évolutive ou d'une atteinte grave au pronostic vital. Cette imprécision est de nature à fragiliser le cadre juridique du dispositif et à exposer les personnes concernées à des interprétations extensives, incompatibles avec l'exigence de protection renforcée qui doit entourer toute décision relative à la fin de vie.

À l'inverse, la notion de « pathologie » renvoie à une réalité médicale objectivable, caractérisée, diagnostiquée et encadrée par des critères cliniques reconnus. Elle permet de mieux circonscrire le champ d'application du dispositif aux situations relevant clairement d'un processus pathologique, grave et médicalement établi, justifiant, le cas échéant, l'examen d'une demande d'euthanasie dans un cadre strictement défini.

Ce remplacement vise également à prévenir toute assimilation, directe ou indirecte, du handicap à une cause légitime de demande d'euthanasie. Le handicap, qui peut résulter de conditions diverses, n'est pas en soi une pathologie évolutive ni une maladie, et ne saurait être considéré comme un motif justifiant l'accès à un tel dispositif. Assimiler le handicap à une « affection » au sens du texte ferait peser un risque éthique majeur, en laissant entendre que l'état de handicap pourrait constituer, en tant que tel, un fondement recevable à une demande d'euthanasie. Si le handicap ne peut être un facteur d'exclusion d'accès à ce nouveau droit, il ne saurait en revanche en être un élément permettant d'y accéder.

En substituant le terme « pathologie » à celui d'« affection », le présent amendement renforce donc la sécurité juridique du dispositif, clarifie l'intention du législateur et affirme un principe essentiel de protection des personnes en situation de handicap, en réaffirmant que leur condition ne peut, en aucun cas, être assimilée à un critère médical ouvrant droit à l'euthanasie.